



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des
Risques

Bureau de la Sécurité Routière et de la
Réglementation de la Circulation

Arrêté n° 2014 211-0004

**Arrêté préfectoral
portant Règlement Particulier de Police de la Navigation
de plaisance et des activités sportives et touristiques
sur le plan d'eau du barrage-réservoir de Pannecièrre-Chaumard**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°2011-P-2412 du 15 décembre 2011 déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEPA de Pannecièrre l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la prise d'eau du lac de Pannecièrre située sur le territoire des communes de Chaumard et Montigny-en-Morvan ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

VU la concession en date du 14 décembre 1987 entre l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine et le Conseil Général de la Nièvre, et relative à l'aménagement touristique et sportif et l'exploitation de la pêche et de la chasse au gibier d'eau du barrage-réservoir de Pannecièrre-Chaumard et notamment ses articles 7 et 8;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU la consultation préalable du 5 juin 2014 au 1^{er} juillet 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Sur le plan d'eau du barrage-réservoir de Pannecière-Chaumard, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure (RGP) et le présent arrêté.

Le propriétaire du plan d'eau est l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine.

Le gestionnaire des activités sportives, touristiques et nautiques exercées sur le plan d'eau est le Conseil Général de la Nièvre.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que barrage-réservoir pour la régulation du débit de l'Yonne et de la Seine en amont de Paris. Le propriétaire du plan d'eau conserve l'entière liberté de l'exploitation hydraulique du barrage dans le cadre du règlement d'eau en vigueur et des dérogations préfectorales éventuelles qui peuvent conduire à des variations importantes du plan d'eau.

Sont autorisées les activités de navigation énumérées ci-après sur toute la surface du plan d'eau, à l'exception de la zone de 500 m en amont du barrage définie à l'article 3.1 :

- **Les engins de plage** : canotage, canoës, kayaks, engins à pédales, avirons, etc...(voir définition en annexe I)
- **Les bateaux non motorisés**
- **Les bateaux équipés d'un moteur 4 temps d'une puissance maximale de 4,416 kW (6 cv)**
- **les bateaux équipés d'un moteur électrique**
- **La voile et la planche à voile**
- **La plongée subaquatique**

La vitesse maximale des bateaux sur le plan d'eau ne doit pas excéder 5 km/h.

Les limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux conducteurs des bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Toute activité pratiquée sur le plan d'eau est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur qui lui est propre.

Toute navigation est interdite dans les éventuelles zones de baignade délimitées.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau suivantes sont matérialisées sur le plan joint en annexe III.

3.1 – Zone interdite à toutes activités

Toute activité est interdite dans une zone de 500 m en amont du barrage conformément à la signalisation figurant au plan joint en annexe III.

3.2 – Zones de plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau à l'exception de la zone de protection du barrage.

Article 4 – Signalisation du plan d'eau

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent.

4.1 – Zone interdite à toutes activités

Le balisage est composé de trente bouées biconiques de couleur jaune d'au moins 0,60 m de diamètre ; il est complété par l'apposition sur chaque rive de signaux d'interdiction de type A1.

4.2 – Zones réglementées

4.2 – 1 – Signalisation des zones de plongée subaquatique

Chaque zone est signalée, lors de la présence de plongeurs, par une bouée conique de couleur jaune de 0,40 m de diamètre surmontée de la signalisation prescrite par l'article A. 4241-48-36 du Règlement général de Police de la navigation intérieure. Cette signalisation, d'au moins 0,50 mètre de hauteur, doit être placée à une hauteur telle qu'elle soit visible, de jour comme de nuit, de tous les côtés.

Cette signalisation (mise place, entretien et enlèvement) est de la responsabilité de l'organisateur de la plongée.

4.2 – 2 – Signalisation des manifestations

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques ou compétitions qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 8 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4.2 – 3 – Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation, hors zones de plongée, sont assurés par le gestionnaire.

Article 5 – Limitation dans le temps et événements climatiques

5.1 – Limitation dans le temps

La navigation, à l'exception des bateaux de pêche et de la plongée subaquatique, est autorisée uniquement de jour par temps clair, du lever au coucher du soleil.

5.2 – Événements climatiques

5.2 – 1 – Visibilité réduite

La navigation est interdite si la visibilité est inférieure à 300 mètres aux bateaux non munis d'un moyen de signalisation sonore ou visible leur permettant de signaler leur position.

En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous de cette valeur, les bateaux faisant route devront rejoindre un abri (voir annexe I) à vitesse réduite et les occupants devront revêtir leur gilet de sauvetage.

5.2 – 2 – Conditions météorologiques

Il est de la responsabilité des usagers de s'informer des prévisions météorologiques et d'en tenir compte dans leur pratique.

Article 6 – Règles de route

Pour l'application de l'article A. 4241-53-1 du Règlement Général de Police de la navigation intérieure, le barrage-réservoir de Pannecière-Chaumard est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

Les bateaux autres que ceux assurant la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bateau, de l'établissement flottant ou de la bouée portant la signalisation prescrite par l'article A. 4241-48-36 du Règlement général de Police de la navigation intérieure.

Article 7 – Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité des personnes à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, doivent alors les respecter.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 8 – Manifestations nautiques

Les manifestations, telles que concours de pêche, compétitions, fêtes, courses, essais publics de bateaux, doivent faire l'objet de la part des organisateurs d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance à la préfecture (direction départementale des territoires) à l'aide du formulaire CERFA prévu à cet effet.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés préfectoraux après avis du propriétaire, du gestionnaire et des services de l'Etat concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité ou d'activités commerciales.

Article 9 – Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par l'autorité préfectorale et portées à la connaissance des usagers, résultant notamment d'une demande du propriétaire, du gestionnaire ou dans le cadre de manifestations nautiques.

Article 10 – Dispositions diverses

Un avis à la batellerie n°1 (voir annexe I) pris chaque année par le gestionnaire après avis du propriétaire sera affiché conformément à l'article 11 du présent arrêté et détaillera notamment les lieux aménagés et conditions de mise l'eau.

Article 11 – Affichage

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés obligatoirement dans les mairies de Chaumard, Corancy, Montigny-en-Morvan et Ouroux-en-Morvan, au droit des mises à l'eau aménagées, ainsi que dans tout autre lieu décidé par le gestionnaire.

Les prescriptions temporaires, avis à la batellerie et consignes de sécurité relatives à la plongée subaquatique feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 12 – Texte abrogé et entrée en vigueur

L'arrêté préfectoral n°72-4407 en date du 10 juillet 1972 modifié est abrogé à compter du **1er septembre 2014**, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 – Exécution – publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le sous-préfet de Chateau-Chinon, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Monsieur le président du Conseil Général de la Nièvre, Mesdames et Messieurs les maires de Chaumard, Corancy, de Montigny-en-Morvan et Ouroux-en-Morvan, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Une copie de l'arrêté sera adressée à l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, au Parc Naturel Régional du Morvan, au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de Pannecière, à Monsieur le président de la Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan, à Monsieur le président de la Communauté de Communes du Haut-Morvan et à la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le portail des services de l'Etat du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **30 JUIL. 2014**
La Préfète,


Michèle KIRRY